

DECISION DU MAIRE

BAIL RURAL

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°23-2020 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, autorisant celui-ci à décider de la conclusion et de la révision de louage de choses,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de Frossay d'instituer des baux ruraux afin de tenir compte notamment des dernières acquisitions foncières et dans un souci de clarification, de simplification et d'harmonisation des actes,

DECIDE

- 1) **DE CONCLURE** un bail rural avec Monsieur Sébastien LECUYER,
- 2) **QUE** ce bail est consenti pour une période de NEUF ANNEES entières et consécutives commençant à courir le 1er janvier 2024 pour prendre fin le 31 décembre 2032,
- 3) **QUE** les taxes pour améliorations foncières collectives (taxes de remembrement, de marais, etc..) seront réglées pour moitié par le bailleur et pour moitié par le preneur. De même, les frais de curage des fossés dans les marais seront pris en charge à parts égales par le bailleur et le preneur,
- 4) **QUE** le présent bail à ferme est consenti et accepté moyennant un fermage ANNUEL par ha de :

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface	Prix / hectare 2022
ZB	99	6 ha 33 a 50 ca	85,50 €

- 5) **QUE** le prix est actualisé au 1er octobre de chaque année, en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel. L'indice de référence est celui paru en juillet 2023, soit 116.46.
- 6) **DE DIRE** que le Maire de Frossay et le comptable public assignataire de Paimboeuf sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frossay, le 14 mai 2024
Pour ampliation conforme au registre,

Le Maire
Sylvain SCHERER

Le Maire,



Sylvain SCHERER

Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20240514-D03-2024-DE
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024